

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**RAPPORT SUR LA MODIFICATION DE LA LOI UNIFORME SUR
LE SOCIOFINANCEMENT À DES FINS CARITATIVES OU
COMMUNAUTAIRES**

Préparé par
Gregory G. Blue, K.C.

Nous tenons à signaler au lecteur que les idées et conclusions exposées dans le présent rapport, y compris les textes législatifs proposés, les commentaires et les recommandations, ne correspondent pas nécessairement à celles adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, et ne représentent pas nécessairement ses opinions ni celle de ses délégués et déléguées. Veuillez consulter le procès-verbal et les résolutions adoptées à ce sujet à la réunion annuelle de la Conférence.

**Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard
Août 2023**

Le présent document est publié par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez nous écrire à l'adresse suivante :

info@ulcc-chlc.ca

Rapport sur la modification de la Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives ou communautaires

[1] On m'a demandé de commenter les modifications à la *Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives ou communautaires* (LUSFCC) proposées suite à l'adoption de la loi équivalente en droit civil, la *Loi uniforme sur le sociofinancement à titre gratuit* (LUSTG), lors de la réunion annuelle de 2022 de la CHLC. La professeure Cumyn a aimablement fourni un mémorandum daté du 14 février 2023 décrivant les modifications à la LUSFCC qui ont été proposées.

[2] Les modifications proposées décrites dans le mémorandum de la professeure Cumyn concernent à la fois les versions anglaise et française de la LUSFCC, bien que les modifications proposées pour chaque version ne soient pas toutes les mêmes. Les modifications proposées sont abordées ci-dessous dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans le mémorandum de la professeure Cumyn, ci-joint pour en faciliter la consultation.¹

[3] Dans le présent rapport, j'utilise la terminologie utilisée dans la version anglaise de la LUSTG lorsque je me réfère aux dispositions de la LUSTG. Lorsque je fais référence aux dispositions de la LUSFCC, j'utilise la terminologie utilisée dans la version anglaise de la LUSFCC. Lorsqu'il est nécessaire de souligner l'équivalence d'un terme de la LUSTG et d'un terme différent utilisé dans la LUSFCC qui désigne le même concept ou un concept similaire, et vice versa, j'indique entre parenthèses le terme équivalent trouvé dans l'autre loi uniforme.

[4] Étant donné que la demande d'examen des modifications suggérées par le groupe de travail de la LUSTG s'adressait à moi seul et qu'elle concernait l'agenda futur de la CHLC, je l'ai traitée comme une demande interne à la CHLC. Pour cette raison, je n'ai pas consulté les autres membres du groupe de travail qui a élaboré la LUSFCC de 2020. Par conséquent, ce mémorandum ne reflète que mes propres opinions.

Titre français et commentaires sur la LUSFCC

[5] La question concernant le titre de la version française de la LUSFCC et des commentaires consiste essentiellement à assurer une traduction correcte afin d'éviter toute confusion entre le sens technique et le sens populaire du terme « caritatif » dans les ressorts de common law. Le problème et les deux changements proposés pour le résoudre sont décrits succinctement dans l'extrait suivant du mémorandum de la professeure Cumyn :

¹ Annexe : Mémorandum de la professeure M. Cumyn intitulé « Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives ou communautaires » en date du 14 février 2023

Le titre français de la LUSFCC est *Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives ou communautaires*. La traduction de « benevolent » par « caritatives » (c'est-à-dire « charitable ») est problématique. En effet, le mot « charitable/caritatif » a une signification juridique technique, alors que le titre anglais utilise délibérément des termes qui sont descriptifs mais qui n'ont pas de signification juridique technique : « benevolent » et « community ». Je recommande le titre suivant pour la version française de la LUSFCC : *Loi uniforme sur le sociofinancement philanthropique ou communautaire*.

Dans le texte de la loi et les commentaires, la LUSFCC utilise le mot « caritatif » pour traduire « charitable », ce qui est correct. Cependant, le commentaire introductif ajoute des guillemets, probablement pour souligner que le mot est ici utilisé dans son sens technique. Les guillemets sont inutiles et devraient être supprimés.

[6] La modification proposée au titre français de la LUSFCC est appropriée et devrait être adoptée. Le champ d'application de la LUSFCC s'étend bien au-delà de la collecte de fonds à des fins caritatives dans le sens juridique. Il est important d'éviter toute confusion sur ce point. C'est la raison pour laquelle le terme « benevolent », qui n'a pas de connotation juridique obscure, est utilisé dans le titre anglais au lieu de " charitable ".

[7] La deuxième proposition de modification du commentaire introductif de la version française de la LUSFCC est moins cruciale, mais elle est probablement aussi souhaitable.

Concepts et définitions

[8] De toute évidence, le groupe de travail de la LUSTG s'est opposé au texte de la LUSFCC tel que rédigé pour des raisons qui ne se limitent pas à des objectifs d'harmonisation. Deux objections spécifiques ont été soulevées à l'encontre de la formulation actuelle de la LUSFCC. Comme il ressort de mes remarques ci-dessous, je conteste l'affirmation que la terminologie de la LUSFCC est problématique, ainsi que la suggestion qu'il faut faire une révision importante de la LUSFCC.

Utilisation du terme « campagne de sociofinancement » au lieu de « appel aux dons du public »

[9] La première objection soulevée concerne le maintien de l'expression « appel aux dons du public » dans la LUSFCC. Cette expression a été utilisée dans les versions de la common law de 2011 et du droit civil de 2013 de la *Loi uniforme sur les appels publics informels aux dons publics* (LUAIDP). Le remplacement de cette expression dans la LUSTG par l'expression « campagne de sociofinancement » est proposé. On propose

également de modifier d'autres termes et définitions, par exemple « organisateur de l'appel aux dons du public » deviendrait « organisateur de la campagne ». L'objectif serait d'harmoniser davantage le langage de la LUSFCC et celui de la LUSTG.

[10] En évaluant ces modifications proposées, il convient de garder à l'esprit que la LUSFCC et la LUSTG ont toutes deux été créées dans le seul but de mettre à jour le cadre originel de la LUAIDP afin de prendre en compte le rôle que les plateformes en ligne ont joué dans la collecte de fonds depuis que les deux versions de la LUAIDP ont été promulguées. Le terme « crowdfunding » (sociofinancement) apparaît dans le titre anglais de la LUSFCC pour indiquer que la loi uniforme s'applique à la collecte de fonds via l'internet et les médias sociaux. L'utilisation de ce terme dans le titre anglais ne représente pas un remplacement ou un remaniement complet des concepts de base et du système de la LUAIDP, qui restent essentiellement intacts dans la LUSFCC et la LUSTG.

[11] Outre la collecte de fonds via l'internet ou les médias sociaux, la LUSFCC et la LUSTG restent pleinement applicables aux appels de fonds localisés et communautaires lancés à l'aide d'anciennes formes de communication telles que les journaux, la radio et les chaînes de télévision locales.

[12] Le terme « crowdfunding » n'est apparu qu'après le début de la pratique consistant à collecter des fonds via l'internet. Les définitions de ce terme dans diverses sources courantes lient clairement sa signification à l'utilisation de l'internet et des médias sociaux :

Le dictionnaire de Cambridge :

pratique consistant à amener un grand nombre de personnes à donner chacune de petites sommes d'argent afin de financer un projet, généralement par le biais de l'internet

Merriam-Webster :

Pratique consistant à obtenir le financement nécessaire (comme pour une nouvelle entreprise) en sollicitant les contributions d'un grand nombre de personnes, *en particulier de la communauté en ligne.*

[italiques ajoutés]

Dictionnaire Collins :

Le crowdfunding consiste à ce qu'un grand nombre de personnes donnent chacune une somme d'argent pour le financement d'un projet, notamment en utilisant un site web pour ramasser l'argent.

USNews :

Le crowdfunding est une méthode de collecte de fonds pour une entreprise ou un projet, qui consiste à recueillir des sommes relativement modestes auprès d'un grand nombre de contributeurs par le biais d'une plateforme en ligne.

Investopedia :

Le crowdfunding est l'utilisation de petits montants de capital provenant d'un grand nombre d'individus pour financer une nouvelle entreprise. Le *crowdfunding* utilise la facilité d'accès à de vastes réseaux de personnes par le biais des médias sociaux et des sites web de crowdfunding pour mettre en contact les investisseurs et les entrepreneurs, avec le potentiel de développer l'esprit d'entreprise en élargissant le pool d'investisseurs au-delà du cercle traditionnel des propriétaires, des parents et des investisseurs en capital-risque.

[italiques ajoutés]

[13] Quelle que soit l'étendue du terme « sociofinancement » en français, le terme « crowdfunding » a une connotation précise pour les anglophones, à savoir la collecte de fonds par le biais de l'internet ou des médias sociaux.

[14] En revanche, le terme « appel aux dons du public » tel qu'il est défini dans la LUSFCC est tout à fait descriptif de l'ensemble des activités incluses dans le champ d'application de la loi uniforme, qui ne se limite pas à la collecte de fonds en ligne :

« appel aux dons du public » : Tout message adressé au public en général ou à une partie du public, demandant que les dons soient faits à un fonds devant être utilisé pour un objet déterminé, caritatif ou non. Le présente définition exclut les messages communiqués dans le cadre d'un effort de collecte de fonds permanent ou continu.
“appel aux dons du public”

[15] La mention de tout moyen spécifique de communication de masse est judicieusement omise dans cette définition, car la LUSFCC exige un terme capable de couvrir les appels ponctuels aux dons du public, quel que soit le moyen de communication utilisé. Le terme « crowdfunding » ne servirait pas cet objectif dans la version anglaise de la LUSFCC en raison de son association distincte avec les sites web et les plateformes de médias sociaux.

[16] En outre, le « sociofinancement » est un terme inventé récemment qui peut avoir son heure de gloire et être rapidement supplanté par un autre terme inventé à l'avenir, nécessitant éventuellement de nouvelles modifications à la loi pour qu'elle se tienne dans le langage contemporain. L'expression « appel aux dons du public » est composée de mots

dont le sens est statique. Son utilisation en tant qu'expression soigneusement définie dans le corps de la LUSFCC reste appropriée.

Allégation de surdéfinition dans la LUSFCC

[17] La deuxième objection est que la LUSFCC contient trop de termes définis et que certains termes ne sont même pas nécessaires. Les définitions mentionnées spécifiquement à cet égard sont les suivantes : « bénéficiaire », « bénéficiaire vulnérable », « contrat d'utilisation », « document habilitant », « intermédiaire » et « organisateur de l'appel aux dons du public ».

[18] Je soupçonne fortement que cette objection découle simplement des différences fondamentales entre les styles de rédaction du droit civil et de la common law. La LUSTG suit les conventions de rédaction du droit civil auxquelles les juristes québécois sont habitués. Ces conventions impliquent moins de définitions et un style de paragraphe plus textuel ou narratif. La LUSFCC a été rédigée selon une formule conventionnelle aux provinces et territoires de common law. Les avocats et les juges de ces provinces et territoires ont l'habitude de chercher à interpréter les définitions contenues dans les lois.

[19] Les termes définis contribuent à la concision des dispositions de fond de la LUSFCC. Certains des termes définis auxquels le groupe de travail de la LUSTG s'est opposé apparaissent dans de nombreuses dispositions de la LUSFCC. La définition des termes dans une seule disposition d'interprétation évite de devoir répéter des chaînes de phrases qualificatives dans chaque disposition où le terme réapparaît, ou des chaînes de noms couverts par les termes définis de manière compendieuse pour atteindre le même degré de précision que celui fourni par les définitions. Loin d'accroître la complexité de la LUSFCC, les définitions rendent ses dispositions matérielles plus simples et moins prolixes qu'elles ne le seraient autrement.

[20] Par exemple, si le terme générique de « document habilitant » devait être supprimé en tant que concept défini dans la LUSFCC, comme cela a été suggéré, il serait nécessaire de répéter cinq éléments distincts concernant l'organisation et le fonctionnement d'un appel aux dons du public dans chacune des neuf dispositions de la LUSFCC.

[21] Si l'expression « bénéficiaire vulnérable » n'était plus définie, par exemple, les mots « personne mineure ou autrement légalement incapable » devraient être répétés dans cinq dispositions distinctes.

[22] La suppression des définitions des termes et concepts que le groupe de travail de la LUSTG juge inutiles donnerait lieu à de nombreuses questions d'interprétation de la LUSFCC qui ne devraient pas se poser. Il est de loin préférable d'opter pour une plus grande précision. Toutes les définitions doivent être conservées.

Droit d'interrompre un appel public : LUSTG art.22 / LUSFCC art.25

[23] Une question a été soulevée lors de la discussion de la LUSTG à la réunion annuelle de 2022 concernant une situation dans laquelle l'un de plusieurs bénéficiaires demande l'arrêt d'une campagne de sociofinancement au motif qu'elle a été lancée sans le consentement de ce bénéficiaire. Dans sa version initiale, l'article 22 de la LUSTG aurait exigé l'exécution de la demande d'un seul bénéficiaire opposant. Il n'envisageait pas le cas où un seul bénéficiaire parmi plusieurs s'y opposerait. Il en va de même pour l'article 25 de la LUSFCC.

[24] Dans la version finale de la LUSTG parue en décembre 2022, l'article 22 de la LUSTG a été modifié pour traiter de la situation dans laquelle l'un des bénéficiaires s'oppose à la poursuite de la campagne de sociofinancement en permettant l'exclusion de ce bénéficiaire de la campagne pour autant que cela n'en modifie pas l'objet.

[25] Le même problème pouvant se poser dans le cadre de l'article 25 de la LUSFCC, il serait logique de modifier cette disposition de la même façon.

Illégalité et politique publique

Approche adoptée par la LUSTG

[26] La LUSTG contient des dispositions relatives à l'illégalité et aux violations de l'ordre public associées aux campagnes de sociofinancement. Ce n'est pas le cas de la LUSFCC.

[27] L'article 23 de la LUSTG prévoit que toute partie intéressée peut demander au tribunal de mettre fin à une campagne de sociofinancement si son objet est interdit par la loi ou contraire à l'ordre public.

[28] Le rapport final du groupe de travail de la LUSTG explique que l'inclusion de l'article 23 a été motivée par le « convoi de la liberté » qui a occupé le centre-ville d'Ottawa au début de l'année 2022 et par la collecte de fonds effectuée par le biais des plateformes en ligne GoFundMe et GiveSendGo.

[29] Le rapport du groupe de travail de la LUSTG explique en outre qu'une violation de l'ordre public pourrait avoir pour effet, en vertu du droit québécois, d'annuler les dons recueillis dans le cadre de la campagne de sociofinancement. Dans ces circonstances, l'article 1422 du Code civil du Québec exigerait la restitution des prestations, c'est-à-dire le remboursement des dons aux donateurs. Le groupe de travail de la LUSTG a décidé que la LUSTG devrait exiger la restitution des prestations dans tous les cas où une campagne de sociofinancement est interrompue pour cause d'illégalité ou de violation de l'ordre public.

[30] L'article 24 de la LUSTG entre en jeu lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'article 23 pour mettre fin à une campagne de sociofinancement. L'article 24 exige que les contributions soient remboursées aux donateurs qui les ont versées. L'article 24 précise également que si les donateurs ne peuvent être localisés, le fiduciaire peut déclarer que leur droit au remboursement est caduc. Les montants versés par les donateurs dont le droit au remboursement a expiré sont considérés un « reliquat » en vertu de la section III du chapitre V de la LUSTG (articles 27 à 34)².

La LUSFCC devrait-elle être modifiée pour inclure des dispositions similaires à celles de la LUSTG concernant l'illégalité et les violations de l'ordre public ?

[31] Avant l'avènement du sociofinancement en ligne, l'illégalité et les violations de l'ordre public n'étaient pas des préoccupations majeures dans le contexte des appels de fonds publics, car ils étaient normalement lancés à des fins clairement bienveillantes ou à des fins civiques largement acceptables. Des événements récents au Canada et ailleurs ont toutefois montré que le sociofinancement via l'internet et les médias sociaux peut être utilisé avec un succès considérable pour amasser très rapidement de grandes quantités d'argent afin de financer des activités et des objectifs qui peuvent être illégaux en vertu du droit national ou international ou qui sont incompatibles avec des valeurs sociopolitiques largement répandues. À la lumière de ce qui précède, il serait réaliste de prévoir dans la LUSFCC la possibilité de mettre fin à un appel aux dons du public pour des raisons d'illégalité.

[32] Comme le mentionne le rapport du groupe de travail de la LUSTG, l'illégalité pourrait survenir à différents stades d'un appel public et de différentes manières. Elle peut être évidente dans les termes de l'appel aux dons du public, de sorte que l'organisateur de l'appel aux dons du public et les donateurs en sont pleinement conscients dès le départ. Elle peut aussi n'apparaître ou n'être révélée qu'à un stade ultérieur. Les organisateurs de l'appel aux dons du public, ou un sous-groupe d'entre eux, peuvent détourner des fonds à des fins non autorisées par les termes de l'appel aux dons du public.

² La section III du chapitre V de la LUSTG prévoit différents modes de disposition du reliquat (correspondant à un « surplus » en vertu de la LUSFCC) dans la fiducie, selon que la fiducie a été constituée au profit d'un tiers (bénéficiaire), ou pour « une fin d'utilité privée ou sociale ». Si la fiducie a été constituée pour garantir un avantage à un tiers, et si les termes de la campagne ne prévoient pas d'autre mode de disposition, l'article 31 exige que les fonds soient versés à ce bénéficiaire ou à son héritier. Si le trust a été créé dans un but d'utilité privée ou sociale, l'article 32 impose de disposer du reliquat conformément à l'acte de trust (trust document) et aux conditions de la campagne de sociofinancement. Si ces derniers ne contiennent pas d'instructions pour l'aliénation du reliquat et que la valeur du reliquat ne dépasse pas un montant fixé par voie réglementaire, il va à un ou plusieurs donataires qualifiés au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) choisis par le fiduciaire et dont les objectifs sont conformes à l'esprit de la campagne de sociofinancement. Dans les autres cas, le tribunal doit autoriser l'aliénation du reliquat.

Ils pourraient également poursuivre les objectifs autorisés de l'appel aux dons du public de manière illégale.

[33] Une plateforme en ligne pourrait mettre fin à sa participation à un appel aux dons du public en vertu de ses propres conditions de service si des actes illégaux étaient portés à sa connaissance après le début de l'appel aux dons du public. Un appel aux dons du public pourrait également être interrompu par l'action des autorités chargées de l'application de la loi.

[34] Dans certains cas, cependant, l'illégalité ne sera révélée que par l'initiative d'une personne associée à l'appel aux dons du public. Pour cette raison, il est probablement souhaitable d'ajouter une disposition dans la LUSFCC similaire en principe à l'article 23 de la LUSTG, permettant une demande d'ordonnance mettant fin à un appel aux dons du public sur la base de l'illégalité, au moins dans le sens d'une conduite ou d'objectifs qui sont interdits par la loi.

[35] À savoir si la symétrie avec l'art. 23 de la LUSTG devrait aller jusqu'à inclure la violation de l'ordre public comme motif d'une ordonnance de cessation est une question plus complexe et potentiellement très litigieuse. Le concept d'« ordre public » dans le Code civil du Québec n'est pas facilement transposable dans un cadre de common law. L'approximation vague, c'est-à-dire le concept quasi-juridique d'« ordre public », a une portée beaucoup plus étroite et une importance beaucoup moins grande dans les systèmes de common law. Les juges de common law sont traditionnellement réticents à fonder leurs décisions sur ce concept.

[36] L'expression « interdit par la loi ou contraire à l'ordre public » apparaît à de nombreuses reprises dans le Code civil du Québec, et l'on peut supposer que la magistrature québécoise est bien habituée à l'appliquer conformément à la doctrine établie. Je crois cependant que les tribunaux des provinces et territoires de common law seraient mal à l'aise si on leur demandait de décider si un appel aux dons du public qui ne contrevient à aucune disposition législative ou règle de droit existante devrait néanmoins être interrompu au motif qu'il heurte d'une manière ou d'une autre l'ordre public.

[37] Il convient également de garder à l'esprit que l'objectif de la LUSFCC n'est pas de contrôler ou de réglementer le sociofinancement en tant qu'activité. La LUSFCC ne cherche pas à distinguer les objectifs légalement ou socialement souhaitables de la collecte de fonds de ceux qui ne le sont pas. Son objectif principal, comme celui de la LUAIDP avant elle, est de combler une lacune dans la loi pour permettre la disposition ordonnée et transparente d'un excédent dans un fonds d'appel aux dons du public lorsque les organisateurs de l'appel n'ont pas pris de dispositions adéquates à cet égard. La création d'un forum pour les litiges portant sur la question de savoir si une collecte de fonds particulière est contraire à l'ordre public constituerait un écart important par rapport à cet objectif.

[38] À mon avis, une modification de la LUSFCC ajoutant une disposition correspondant à l'article 23 de la LUSTG devrait permettre de mettre fin à un appel public au motif que son objet, la manière dont l'appel public est mené ou l'administration de la fiducie attachée au fonds sont contraires à la loi, mais ne devrait pas énumérer la violation de l'ordre public comme un motif supplémentaire de résiliation.

Qui devrait avoir qualité pour demander l'annulation d'un appel aux dons du public pour cause d'illégalité ?

[39] À mon avis, les personnes qui devraient être autorisées à demander une ordonnance mettant fin à un appel public pour cause d'illégalité sont les mêmes que celles énumérées à l'article 8 de la LUSFCC comme ayant la capacité d'exécuter la fiducie statutaire créée par l'article 3(1). Les catégories de personnes chargées de l'exécution de la fiducie énumérées aux paragraphes (a) à (h) de l'article 8, en plus du pouvoir discrétionnaire accordé au tribunal en vertu de l'article 8(i) d'accorder la capacité d'agir à toute autre personne dont le tribunal estime avoir un intérêt suffisant, devraient permettre de faire face à toutes les éventualités tout en excluant les demandeurs officieux ou vexatoires qui n'ont pas d'intérêt véritable dans le résultat.

Qu'advient-il du fonds lorsqu'il est mis fin à un appel aux dons du public pour cause d'illégalité ?

[40] Il n'est pas nécessaire de modifier la LUSFCC pour régler la question de l'excédent d'un fonds résultant de la clôture d'un appel public pour cause d'illégalité. La partie 3 (Excédents et remboursements) de la LUSFCC est suffisante pour traiter de toute partie non dépensée du fonds dans un tel cas.

[41] Il n'est pas toujours nécessaire d'invoquer la partie 3, en particulier si une plateforme en ligne rembourse les dons non versés effectués dans le cadre d'un appel avorté. Si un appel public est lancé par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne et qu'il y est mis fin pour cause d'illégalité avant que la plateforme n'ait versé l'intégralité des fonds aux organisateurs de l'appel, la plateforme serait probablement motivée pour rembourser tous les dons qu'elle n'a pas encore versés, à moins qu'elle n'en soit légalement empêchée³.

³ GoFund Me a remboursé les dons après avoir mis fin à sa participation à la collecte de fonds pour le « Freedom Convoy » en raison des préoccupations relatives à l'illégalité qui sont apparues après le début de l'opération : témoignage de Juan Benitez, président de GoFundMe, devant la Commission permanente de la Chambre des communes sur la sécurité publique et nationale, 3 mars 2022, en ligne : <https://www.ourcommons.ca/DocumentViewer/en/44-1/SECU/meeting-12/evidence>. Une partie de l'argent amassé par l'autre plateforme en ligne impliquée dans le sociofinancement du Freedom Convoy, GiveSendGo, aurait également été remboursée aux donateurs en mars 2022 : Elizabeth Thompson, « More than half of convoy donors who haven't received refunds are Americans », CBC News, 17 novembre 2022, en ligne : <https://www.cbc.ca/news/politics/convoy-protest-donations-refunds-1.6654063>.

[42] Sous réserve d'une exception discutée ci-dessous, il est peu probable qu'un problème se pose dans ces circonstances quant à la disposition de la partie du fonds qui est restituée aux donateurs par une plateforme en ligne.

[43] Les conditions de service de la plateforme en ligne peuvent prévoir le remboursement des dons non versés si l'appel échoue ou est interrompu pour quelque raison que ce soit avant le paiement aux organisateurs de l'appel. Si ces conditions de service sont incorporées dans un contrat d'utilisation, elles font partie de l'autorité régissant l'appel public. Sous réserve de l'exception que je vais mentionner, l'article 2(4) de la LUSFCC leur permettrait de prévaloir sur les dispositions de la LUSFCC concernant la disposition d'un excédent. Encore une fois, si les donateurs récupèrent leur argent, il est peu probable qu'un problème se pose au sujet de la disposition d'un excédent.

[44] L'exception dans laquelle les conditions de service d'une plateforme en ligne appelant au remboursement des dons non versés pourraient entrer en conflit avec la partie 3 de la LUSFCC concerne un appel public au profit d'un « bénéficiaire vulnérable » (défini comme une personne identifiable mineure ou autrement incapable).

[45] La disposition 3(3) de la LUSFCC est une disposition obligatoire qui prévaut sur les conditions de l'appel aux dons du public ou sur les conditions d'un contrat d'utilisation. Il stipule que tous les dons effectués dans le cadre d'un appel aux dons du public dont l'objet est le bien-être, le dédommagement ou l'avancement d'un bénéficiaire vulnérable appartiennent au fiduciaire (généralement l'organisateur de l'appel aux dons du public) et doivent être gérés conformément à la LUSFCC et au droit général des fiducies. Ensemble avec l'art. 9, qui empêche la création d'une fiducie en faveur d'un donateur à l'égard d'un excédent, l'article 3(3) pourrait empêcher une plateforme en ligne de rembourser les dons non versés dans le cadre d'un appel aux dons du public avorté en faveur d'un bénéficiaire vulnérable. Dans un tel cas, cependant, la partie 3 de la LUSFCC s'appliquerait pour prévoir la disposition appropriée de toute partie du fonds qui ne peut pas être utilisée pour son objet initial.

[46] La partie 3 prévoit le remboursement des donations dans deux cas : lorsqu'un donateur qui a donné 500 dollars ou plus a demandé par écrit, au moment de la donation, qu'un montant proportionnel lui soit remboursé en cas d'excédent (article 11), et lorsqu'un bien réel a été donné dans le cadre d'un appel aux dons du public qui ne sera pas utilisé à des fins caritatives (article 12).

[47] Dans d'autres cas, l'article 10 prévoit la distribution de l'excédent dans le cadre d'un plan approuvé. Si l'illégalité qui a conduit à l'arrêt de l'appel aux dons du public n'a pas affecté l'objet de l'appel aux dons du public lui-même, un plan peut être approuvé en vertu des articles 10(1) à (6). Ces dispositions prévoient que l'excédent doit être utilisé pour un autre objet conforme à l'esprit de l'appel aux dons du public.

[48] Les articles 10(1) à (6) ne peuvent évidemment pas être invoqués si la raison de l'arrêt de l'appel aux dons du public est que l'objet initial était lui-même illégal. Dans ce cas, un plan d'utilisation de l'excédent pour un autre objet licite pourrait être approuvé en vertu de l'article 10(7). La demande pourrait être introduite par toute personne ayant qualité, en vertu de l'article 8, pour intenter une poursuite pour faire exécuter la fiducie. L'article 8 donne qualité d'agir à une catégorie suffisamment large de demandeurs potentiels représentant suffisamment d'intérêts distincts pour que ce soit possible qu'un membre de cette catégorie n'ait aucun lien avec l'illégalité et soit en mesure de proposer un plan de distribution alternatif à l'approbation du tribunal. Cette catégorie comprend, par exemple, le procureur général et le tuteur et curateur public (ou son équivalent) dans une province ou un territoire qui a adopté la loi.

[49] Il n'est pas nécessaire d'ajouter une disposition comme l'article 24 de la LUSTG à la LUSFCC pour couvrir la fermeture d'un appel public pour cause d'illégalité. Le rapport final du groupe de travail de la LUSTG indique clairement que l'approche adoptée dans la LUSTG pour donner la priorité aux remboursements des dons non utilisés par rapport à la disposition en tant que reliquat (« surplus » en vertu de la LUSFCC) est inextricablement liée au concept de nullité en vertu du Code civil et à ses effets.

[50] L'approche de la LUSFCC est le contraire. La LUSFCC donne la priorité à la disposition de l'excédent dans le cadre de la doctrine de cy-près qui s'applique indépendamment du fait que l'objet de l'appel public était caritatif ou non caritatif. Les remboursements ne sont autorisés que dans des cas restreints. En effet, l'un des principaux objectifs de la LUSFCC est de combler le vide juridique qui laisse les fonds dans l'incertitude lorsqu'il y a absence d'objet et que la fiducie qui en découle en faveur des donateurs ne peut être pleinement exécutée. Ce vide juridique subsiste dans les ressorts de common law du Canada, à l'exception de la seule province qui a promulgué la LUAIDP. Le modèle de cy-près de la LUSFCC comblerait cette lacune, même lorsque l'échec des objets est dû à l'illégalité. Ce modèle ne devrait pas être modifié.

Résumé

[51] Je suis d'accord pour dire qu'il est souhaitable de modifier

- a) le titre français de la LUSFCC comme suit :

Loi uniforme sur le sociofinancement philanthropique ou communautaire ;

- b) le commentaire d'ouverture de la version française de la LUSFCC en supprimant les guillemets autour de « caritatif ».

[52] La terminologie, les définitions et la rédaction de la LUSFCC n'ont pas besoin d'être modifiées.

[53] Il convient de modifier l'article 25 de la LUSFCC afin de permettre la poursuite d'un appel aux dons du public à l'exclusion d'un bénéficiaire non consentant lorsqu'un de plusieurs bénéficiaires demande l'arrêt de l'appel aux dons du public au motif qu'il a été engagé sans son consentement.

[54] Il est conseillé d'ajouter une disposition à la LUSFCC correspondant à l'article 23 de la LUSTG. La disposition supplémentaire devrait autoriser une demande au tribunal par une personne énumérée à l'article 8 de la LUSFCC pour une ordonnance mettant fin à un appel aux dons du public au motif que l'un ou l'autre des éléments suivants est contraire à la loi :

- a. l'objet de l'appel public,
- b. le déroulement de l'appel public, ou
- c. l'administration du trust en vertu de l'article 3(1) de la LUSFCC.

[55] Il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications pour prévoir la disposition d'un excédent dans le cas où un appel aux dons du public est annulé pour cause d'illégalité. La partie 3 de la LUSFCC est suffisante pour prévoir la disposition appropriée d'un excédent dans cette circonstance.

[56] La résolution suivante est proposée :

RÉSOLU :

QUE le rapport sur la modification de la *Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives ou communautaires* soit accepté;

QUE les modifications à la *Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives ou communautaires* soient préparées conformément au rapport ; et

QUE les modifications ainsi préparées soient présentées à la CHLC lors de sa réunion de 2024.

ANNEXE

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Mémoire

À : Peter Lown, Président du CCÉGP

De : Michelle Cumyn

Date : 14 février 2023

Objet : Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives ou communautaires

[1] Lors de sa réunion annuelle en août 2020, la CHLC a adopté la *Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives ou communautaires* (« LUSFCC »). La LUSFCC est proposée pour adoption dans les provinces et territoires de common law, à l'exception du Québec.

[2] Lors de sa réunion annuelle en août 2022, la CHLC a adopté la *Loi uniforme sur le sociofinancement à titre gratuit* (« LUSTG »). Inspirée de la LUSFCC, la LUSTG est proposée pour adoption au Québec.

[3] Il existe plusieurs différences entre la LUSFCC et la LUSTG en raison des traditions juridiques et du style de rédaction distincts qui caractérisent les provinces et territoires de common law, d'une part, et le Québec, d'autre part. Or, le groupe de travail québécois, lors de la rédaction de la LUSTG, a rencontré quelques difficultés avec la LUSFCC. Une autre difficulté a été soulevée par la Conférence lors de sa réunion annuelle en 2022. Enfin, de nouvelles questions ont été soulevées lors des récentes campagnes de sociofinancement en faveur du « Freedom Convoy » en janvier et février 2022.

[4] Le CCÉGP a recommandé que la LUSFCC soit révisée compte tenu de ce qui précède. L'objectif de ce mémo est d'identifier les questions que la personne chargée de la révision pourrait souhaiter aborder.

1) Titre français et commentaires

[5] Le titre français de la LUSFCC est la *Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives ou communautaires*. La traduction de « benevolent » par « caritatives » (c.-à-d., « charitable ») est problématique. En effet, le mot « charitable/caritative » a une signification juridique technique, alors que le titre anglais choisit délibérément des termes qui sont descriptifs mais qui n'ont pas de signification juridique technique : « benevolent » et « community ». Je recommande le titre suivant pour la version française de la LUSFCC : *Loi uniforme sur le sociofinancement philanthropique ou communautaire*.

[6] Dans le texte de la loi et les commentaires, la LUSFCC utilise le mot « caritatif » pour traduire « charitable », ce qui est correct. Cependant, le commentaire introductif ajoute des guillemets, probablement pour souligner que le mot y est utilisé dans son sens technique. Les guillemets sont inutiles et devraient être supprimés.

[7] Je joins une copie annotée de la version française de la LUSFCC à des fins illustratives.

2) Concepts et définitions

[8] Le groupe de travail québécois a estimé que la structure conceptuelle de la LUSFCC était excessivement complexe. De plus, la rédaction est assez complexe. Nous pensons que la loi pourrait être rédigée dans un langage plus simple. Voici quelques suggestions à cet égard :

- La LUSFCC fait référence au « sociofinancement » dans le titre et le commentaire introductif. Toutefois, ce terme n'est jamais utilisé dans le corps de la loi. Au lieu de ce terme, la loi fait référence à un « appel aux dons du public ». Pour améliorer la clarté du texte, l'expression « appel au public » devrait être supprimée et remplacée par « campagne de sociofinancement » dans l'ensemble de la loi. Le terme « appel aux dons du public » doit être remplacé par « campagne » et « organisateur de l'appel aux dons du public » par « organisateur de la campagne ».
- La question se pose de savoir si les concepts suivants doivent être définis : bénéficiaire, bénéficiaire vulnérable, contrat d'utilisation, document d'habilitant, intermédiaire et organisateur de l'appel aux dons du public (c'est-à-dire organisateur de campagne). Les concepts de document habilitant et d'intermédiaire ne sont peut-être pas nécessaires.

3) Droit d'arrêter un appel aux dons du public

[9] L'article 25 de la LUSFCC et l'article 22 de la LUSTG concernent le droit d'un bénéficiaire prévu de mettre fin à un appel aux dons du public s'il ne souhaite pas qu'un tel appel soit menée en son nom. L'article 25, paragraphe 1, se lit comme suit

Droit d'arrêter un appel

25(1) Le bénéficiaire ou le donataire reconnu peuvent demander l'arrêt de l'appel aux dons si cet appel a été lancé sans le consentement de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) une personne identifiable étant le bénéficiaire de l'appel;
- b) un donataire reconnu au profit duquel un appel aux dons du public a été lancé.

[10] Lors de la réunion annuelle de la CHLC en 2022, la question a été soulevée de savoir si l'arrêt d'une campagne de sociofinancement est toujours la meilleure solution. S'il y a plusieurs bénéficiaires, certains peuvent souhaiter que la campagne se poursuive. Une meilleure solution dans ce cas pourrait être d'exclure le bénéficiaire qui ne souhaite pas être associé à la campagne. En conséquence, le groupe de travail du Québec a modifié l'article 22 de la LUSTG en ajoutant un nouveau paragraphe comme suit :

22. Le fiduciaire doit mettre fin à la campagne de sociofinancement à l'égard d'une personne au bénéfice de laquelle la campagne de sociofinancement a été faite sans son consentement ou, le cas échéant, par un parent, un tuteur ou un autre représentant de cette personne, à la réception d'une demande écrite de cette personne ou de son représentant.

De même, lorsque la campagne de sociofinancement est effectuée par l'entremise d'une plateforme de sociofinancement, celle-ci est tenue de mettre fin à la campagne à la réception de la demande.

En cas de pluralité de bénéficiaires, la renonciation de l'un d'eux n'emporte pas la fin de la campagne si elle n'en n'altère pas l'objet.

[11] Un ajout similaire devrait être fait à l'article 25 de la LUSFCC.

4) **Illégalité et politique publique**

[12] Cette question a été soulevée dans le cadre des campagnes de sociofinancement lancées pour soutenir les camionneurs qui exprimaient leur désaccord avec les mesures sanitaires du COVID-19 lors du « Freedom Convoy ».

[13] Il y a eu d'autres exemples. En 2015, GoFundMe a mis fin à une campagne de sociofinancement qui avait permis d'amasser plus de 580 000 dollars pour libérer des esclaves sexuelles capturées en Irak par l'organisation terroriste État islamique. GoFundMe a pris cette décision après avoir appris que l'organisateur de la campagne avait l'intention de libérer les captives en versant une rançon au groupe terroriste.

[14] Un autre exemple est la campagne « We Fund the Wall », qui a recueilli plus de 25 millions de dollars par l'intermédiaire de GoFundMe aux États-Unis. Cette campagne de sociofinancement était censée contribuer à la construction d'une partie du mur que le président Donald Trump avait promis de construire le long de la frontière entre les États-Unis et le Mexique. Après le lancement de la campagne (et vraisemblablement à la demande de GoFundMe), les organisateurs de la campagne ont formé une organisation à but non lucratif pour administrer le fonds. Toutefois, plusieurs personnes, dont Steve Bannon, auraient détourné une partie des fonds à leur profit. Ils font l'objet de poursuites pénales pour fraude. Un objectif illégal peut être présent dès le début d'une campagne de sociofinancement ou il peut apparaître plus tard. Cet objectif peut être évident dans les conditions de la campagne, ou un organisateur de la campagne peut le poursuivre à l'insu des donateurs. Le groupe de travail québécois a déterminé que dans tous ces cas, il devrait être possible pour une partie intéressée d'interrompre la campagne, si nécessaire en s'adressant à un tribunal. La fiducie devrait alors être inapplicable. Dans la mesure du possible, les donateurs devraient être remboursés. Si les donateurs sont introuvables, les fonds excédentaires constituent un surplus.

[15] Ainsi, la LUSTG prévoit :

23. Tout intéressé peut demander au tribunal de mettre fin à la campagne de sociofinancement dont l'objet est prohibé par la loi ou contraire à l'ordre public.

24. La fin de la campagne de sociofinancement en application des articles 22 ou 23 entraîne la fin de la fiducie. Tout donateur a droit à un remboursement, à moins qu'un tribunal n'en décide autrement.

S'il est incapable, après avoir fait toutes les démarches raisonnables à cette fin, de trouver un donateur qui a droit à un remboursement, le fiduciaire peut déclarer la caducité de ce droit.

Lorsqu'il reste des sommes ou d'autres biens dans le patrimoine fiduciaire, le fiduciaire dispose des biens conformément aux dispositions de la section III.

[16] La LUSTG et le rapport du groupe de travail québécois sont disponibles sur le site Internet de la CHLC : [https://www.ulcc-chlc.ca/Annual-Meetings/Annual-Meetings/Edmonton,-AB\(3\)?lang=fr-us](https://www.ulcc-chlc.ca/Annual-Meetings/Annual-Meetings/Edmonton,-AB(3)?lang=fr-us)